



## PHYT'ACTU NORMES

**OBJET** : actualité réglementaire sur les mélanges possibles ou interdits des produits phytopharmaceutiques ainsi que sur les délais de ré-entrée dans les parcelles.

Madame, Monsieur, et Cher Client,

Nous portons à votre connaissance l'information suivante sur la nouvelle réglementation concernant les mélanges de produits phytopharmaceutiques.

En effet, l'Arrêté signé le 12 Juin 2015 par le Ministre de l'Agriculture sur les mélanges extemporanés, est paru au Journal Officiel le 23 Juin 2015 (*texte disponible gratuitement sur votre simple demande par mail à [vigiphyto@phytoservice.com](mailto:vigiphyto@phytoservice.com)*). Il fait suite au passage des étiquettes sous classification C.L.P. (classification labelling and packaging au 1<sup>er</sup> Juin 2015).

Cet arrêté se rapporte à l'aspect réglementaire des mélanges et il tient compte des phrases de risques de chaque produit utilisé. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2015.

Cependant, les produits sous l'ancien étiquetage D.P.D. (Directive préparation dangereuse) restent commercialisables et utilisables jusqu'au 1<sup>er</sup> Juin 2017. L'Arrêté « mélanges » du 07 Avril 2010 les concernant reste en vigueur.

Ces phrases de risques figurent sur l'emballage (étiquette) de chaque produit. Nous vous invitons donc à garder l'étiquette de cet emballage faisant foi en cas de contrôle (*voir exemple explicite au verso*).

### Toutefois, restent interdits en mélanges :

- les produits T (*cf. «tête de mort» sur l'emballage*).
- les associations des familles des pyréthrinoïdes avec celle des triazoles ou des imidazoles en période de floraison ou de production d'exsudats (*pendant le printemps*).  
Un délai de 24 heures minimum est à respecter entre l'application de la pyréthrinoïde puis celle de la triazole.  
Ce mélange devient donc possible à l'automne lors des traitements contre le phoma ou en sortie d'hiver lors de présence de charançons de la tige au moment de la régulation.
- les produits dont la Z.N.T. est supérieure ou égale à 100 mètres. (1 seul produit à notre gamme à ce jour).
- Les adjuvants avec les produits T ou à mention de danger interdisant tout mélange.

*Si votre produit phytosanitaire est en stock depuis plus d'un an, son classement peut avoir évolué : il faut alors consulter le site Internet du fabricant pour trouver la dernière mise à jour de l'étiquette concernée ou la Fiche de Données de Sécurité (F.D.S.) qui comporte elle aussi les phrases de risques. Ces F.D.S. sont consultables par exemple sur : [www.quickfds.com](http://www.quickfds.com)*

D'où la synthèse suivante suivant Arrêté du 07 Avril 2010 pour les produits sous ancien classement D.P.D. :

POSSIBILITES REGLEMENTAIRES DES MELANGES ENTRE PRODUITS PHYTOSANITAIRES							
Phrase de risques	R 40	R 43	R 48	R 62	R 63	R 64	R 68
R 40	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
R 43	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
R 48	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
R 62	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
R 63	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
R 64	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
R 68	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

Voici les nouvelles règles applicables pour les produits livrés dorénavant en classement C.L.P. :  
Toutefois, restent interdits en mélanges :

- les produits comportant les mentions de danger : H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360DF, H360F, H360D, H370 ou H372.
- les associations des familles des pyréthrinoïdes avec celle des triazoles ou des imidazoles en période de floraison ou de production d'exsudats (*pendant le printemps*).  
Un délai de 24 heures minimum est à respecter entre l'application de la pyréthrinoïde puis celle de la triazole.  
Ce mélange devient donc possible à l'automne lors des traitements contre le phoma ou en sortie d'hiver lors de présence de charançons de la tige au moment de la régulation.
- les produits dont la Z.N.T. est supérieure ou égale à 100 mètres.

D'où la synthèse suivante suivant Arrêté du 23 Juin 2015 pour les produits sous nouveau classement C.L.P. :

possibilités réglementaires des mélanges entre produits phytopharmaceutiques								
mentions de danger	H341	H351	H371	H373	H361d	H361fd	H361f	H362
H341	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
H351	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
H371	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
H373	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
H361d	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
H361fd	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
H361f	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
H362	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON

Par contre, comme toute règle il y a des exceptions : des mélanges spécifiques comportant deux produits à mentions de danger incompatibles réglementairement peuvent être déposés par les

metteurs en marché car d'un intérêt technique avéré. Ils reçoivent alors des autorités compétentes un numéro d'homologation spécifique pour un dosage donné.

Cette liste est disponible sur le lien suivant : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique : « mélanges ».

**Cependant, il ne faut pas omettre que même si la législation le permet, tous les mélanges ne sont pas bons à réaliser :**

- d'une part, il convient de vérifier la compatibilité physico-chimique des produits (*risques de prise en masse ou de bouchage des buses et des filtres de votre pulvérisateur*),
- d'autre part, il peut exister un risque biologique pour la culture (*phyto-toxicité, brûlures...*)

**Par contre, cette réglementation ne concerne que les produits phytopharmaceutiques ; le mélange entre P.P.P. et engrais foliaires reste donc possible.** (Sous condition de compatibilité physique).

**Concernant les délais de ré-entrée dans la parcelle**, l'Arrêté du 12 Juin 2015 publié au Journal Officiel le 25 Juin 2015 modifie l'Arrêté du 12 Septembre 2006, toujours en fonction du passage au C.L.P.

Peu de changements à noter :

- sans mention de danger particulière, tout produit phytopharmaceutique a un délai de ré-entrée de 6 heures en plein air ou 8 heures en milieu confiné (serre par exemple).
- Les produits ayant une mention de danger H315, H318 ou H319 ont un délai de ré-entrée dans la parcelle de 24 heures.
- Les produits qui ont une mention de danger H317 ou H334 subissent un délai de ré-entrée dans la parcelle de 48 heures.

L'Arrêté du 12 Septembre 2006 continue de s'appliquer pour les produits phytopharmaceutiques encore commercialisables sous l'ancien classement D.P.D. jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les délais de ré-entrée dans la parcelle concernent en fait les produits irritants pour la peau, les yeux ou les voies respiratoires.

**Si besoin d'information complémentaire, vous pouvez vous renseigner auprès de votre Technicien *Phyto Service* habituel.**

Pour tout complément d'information, vous pouvez aussi nous joindre au **N° Vert d'appel gratuit** suivant : **0800 881 009** ou par @mail : [vigiphyto@phytoservice.com](mailto:vigiphyto@phytoservice.com)

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Madame, Monsieur, et Cher Client, l'expression de nos sincères salutations.

Le Service **VIGIPHYTO**

Pascal TRÉMEAU

Lisez les étiquettes, elles vous indiquent :

*"Respectez les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage des produits, qui ont été déterminés en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduisez sur ces bases, la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole en tenant compte, sous votre responsabilité, de tous facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces ..."*

L'utilisation de solutions technico-économiques, y compris en association, reste sous l'entière responsabilité de l'agriculteur, qui est seul habilité à contrôler l'usage auquel il les destine, ainsi que la compatibilité avec d'autres produits. Nous ne pourrions être tenus pour responsables de toute omission d'une donnée ou d'une information, si intéressante qu'elle puisse être pour l'utilisateur, de toute erreur involontaire ou d'une lacune dans l'indication de tel produit ou article, ainsi que des conséquences résultant d'erreurs ou autres qui auraient pu se glisser, à la rédaction ou à l'impression.

Ce document n'a pas de portée officielle, seulement indicative et informative et son contenu ne peut être assimilé à des conseils à quelque titre que ce soit, n'engageant pas à un résultat et aucune responsabilité à quelque titre que ce soit ne pourrait être retenue à notre encontre sur l'interprétation réglementaire qui en résulte.